



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## élections municipales

Question écrite n° 43349

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans les communes de plus de 1 000 habitants, le « responsable de la liste » pour les élections municipales est la personne mandatée par les candidats pour effectuer l'enregistrement de la liste. Lorsque le « responsable de la liste » n'est pas lui-même candidat, elle lui demande s'il peut être également mandataire financier du candidat tête de liste.

### Texte de la réponse

Pour les élections municipales, la désignation d'un mandataire financier est une formalité qui s'impose aux candidats têtes de liste dans les communes de 9 000 habitants et plus. En application des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, les candidats, suppléants ou colistiers ne peuvent pas être membres de l'association de financement créée pour leur campagne électorale. Ils ne peuvent pas non plus être mandataire financier pour leur propre campagne électorale. En conséquence, seul le responsable de la liste, qui ne serait ni candidat, ni suppléant, ni colistier, peut assurer les fonctions de mandataire financier du candidat tête de liste.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43349

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [26 novembre 2013](#), page 12278

**Réponse publiée au JO le :** [11 mars 2014](#), page 2443